

N° 5512

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

* * *

(Dépôt: le 14.11.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2005

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Etant donné que l'accident nucléaire de Tchernobyl qui eut lieu au printemps de 1986, avait mis en évidence des déficiences manifestes en matière de notification par l'Union Soviétique de cet accident et de ses conséquences transfrontières aux Etats touchés par cet accident, la Communauté Internationale, dans le but de remédier à l'avenir à un tel déficit de notification et d'information de la part d'un Etat qui serait à l'origine d'un accident nucléaire avec des conséquences transfrontières, adopta d'urgence, en 1986, la Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire.

L'Union Européenne et les institutions internationales, comme l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ont immédiatement développé des systèmes de notifications rapides et d'échange d'informations, qui sont d'application dans tous les pays de l'Europe et en partie dans d'autres pays du monde. Or, l'expérience a démontré que ces systèmes, qui fonctionnent très bien sont trop lents pour la transmission d'une notification et l'échange d'informations urgentes en cas d'accident dans une centrale nucléaire limitrophe.

Déjà en 1983, le Grand-Duché de Luxembourg avait conclu un accord bilatéral avec la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques. Cet accord s'est avéré comme outil fort qui a permis de développer un système de notification rapide (SELCA) et ainsi améliorer la communication et l'échange d'informations dès le début d'un incident nucléaire.

*

La Belgique dispose de plusieurs sites nucléaires dont notamment la centrale de Tihange qui comporte 3 réacteurs nucléaires. La centrale de Tihange se trouve à environ 80 km à vol d'oiseau de la frontière luxembourgeoise. En cas d'accident grave dans cette centrale, des substances radioactives rejetées dans l'environnement seraient susceptibles de provoquer une contamination radioactive du territoire luxembourgeois. Dans ce contexte, un accord bilatéral relatif à la notification rapide et aux échanges d'informations a été élaboré par les deux gouvernements.

Cet accord poursuit des objectifs du même ordre que ceux inhérents à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), ratifiées par le Luxembourg, à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur l'Assistance Mutuelle en Matière de Protection Civile (1993), du système d'échange d'informations en cas d'urgence nucléaire européen (ECURIE) et encore à l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

Le système d'échange d'informations stipulé dans le présent Accord a pour objectif de compléter les dispositifs internationaux et européens précités en assurant une transmission plus directe et rapide entre les Parties.

L'Accord considère que la nécessité d'assurer l'échange d'informations est d'autant plus importante du fait que le risque de conséquences radiologiques transfrontalières résultant d'une situation d'urgence est davantage donné en raison de la proximité géographique des Parties.

L'information de la population sur le risque de conséquences radiologiques sera plus rapide et efficace suite à l'échange mutuel d'informations détaillées prescrit dans le présent Accord.

L'objectif défini à l'article 1er de l'Accord consiste d'une façon générale à renforcer l'échange d'informations mutuel et à mieux protéger les populations contre les effets nocifs des rayonnements

ionisants. Dans cette optique, l'Accord que le présent projet de loi se propose d'approuver porte pour l'essentiel sur la notification rapide en assurant une transmission plus directe et plus appropriée entre les parties. Pour notre pays, l'Accord est donc d'une importance certaine. Il pourrait d'ailleurs servir de modèle de bonne pratique pour rencontrer des urgences au-delà du nucléaire.

*

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges
d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir
des conséquences radiologiques

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique, ci-après dénommés les Parties,

tenant compte de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile, signé à Luxembourg, le 13 mai 1993,

considérant les dispositions prévues par la Convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986,

considérant la Décision du Conseil des Communautés européennes du 14 décembre 1987 concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique,

considérant la nécessité d'assurer l'efficacité de leurs dispositifs respectifs de protection des populations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques,

considérant que la nécessité d'assurer l'efficacité de ces dispositifs est d'autant plus importante qu'en raison de la proximité géographique des Parties, le risque de conséquences radiologiques transfrontalières résultant d'une situation d'urgence est davantage présent,

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

Article 1

- 1.1 Le présent Accord a pour objet d'assurer un échange d'informations mutuel
- en cas d'incident ou d'accident survenant sur le territoire de l'une des Parties qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un rejet de matières radioactives, ayant pour conséquence la mise en oeuvre des plans d'urgence nucléaire et radiologique respectifs
 - et
 - qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontalier susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour l'autre Partie.
- 1.2 Les événements visés ainsi que les modalités d'application de l'Accord seront précisés par un échange de lettres entre les autorités désignées à l'article 2 du présent Accord.
- 1.3 Le système d'échange d'informations, mis en place par le présent Accord et l'échange de lettres précité, a pour objectif de compléter les dispositifs international et européen existants, en assurant une transmission plus directe et appropriée entre les Parties. Le système d'échange d'informations précité ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de mettre en péril la bonne exécution desdits dispositifs.
- 1.4 Aucune des dispositions prévues dans cet Accord ne doit être interprétée comme limitant les droits des Parties à décider souverainement des mesures de prévention et de protection des populations à proposer et à prendre sur leurs territoires nationaux respectifs.

Article 2

Les autorités désignées pour la mise en application des dispositions du présent Accord sont:

- Pour le Luxembourg, le Service National de la Protection Civile du Ministère de l'Intérieur;
- Pour la Belgique, le Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise du Service Public Fédéral Intérieur.

Article 3

3.1 Les Parties contractantes mettent en place et maintiennent en service un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission s'appuyant essentiellement sur les centres d'alerte nationaux et permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les éventuelles informations relatives à une situation d'urgence pouvant avoir des conséquences radiologiques.

3.2 Les modalités de mise en place de ce système et les procédures et mesures qui s'y attachent sont précisées par l'échange de lettres précité.

Article 4

Les Parties contractantes veillent à maintenir la liaison entre les centres d'alerte. Les modifications intéressant la communication entre les centres d'alerte des Parties contractantes qui pourraient influencer l'information directe et appropriée du pays voisin, devront être signalées dans les meilleurs délais par les autorités désignées à l'article 2 du présent Accord. Les autorités destinataires accusent réception de ces modifications par retour.

Article 5

Le système d'information mutuelle établi en application de l'article 3 du présent Accord doit être éprouvé périodiquement mais au moins une fois par an.

Article 6

Les informations sur les événements visés à l'article 1er du présent Accord doivent comporter les données pertinentes disponibles permettant d'évaluer le risque pour l'autre Partie contractante et d'ainsi limiter le plus possible les conséquences radiologiques transfrontalières. La nature précise des informations à échanger sera définie par l'échange de lettres précité. Cet échange de lettres sera réactualisé à la demande d'une des Parties.

Article 7

Les informations sur les événements visés à l'article 1er doivent être complétées par les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné et couvriront l'évolution de la situation de part et d'autre, notamment la fin de la situation d'urgence.

Article 8

En cas de situation d'urgence, les autorités visées à l'article 2 du présent Accord mettent à disposition leurs informations transmises aux médias et destinées à la population.

Article 9

Lorsque se produit un événement au sens de l'article 1er, chaque Partie contractante peut nommer un correspondant et l'envoyer en mission sur le territoire de l'autre Etat, après accord entre les autorités visées à l'article 2 du présent Accord. Ce correspondant est autorisé à transmettre les informations

recueillies aux services concernés de son propre Etat. Le mandat précis du correspondant ainsi que les modalités pratiques de son envoi en mission seront définis par l'échange de lettres précité.

Article 10

Les informations échangées dans le cadre de cet Accord sont confidentielles. Cependant, chaque Partie fournissant l'information peut notifier à l'autre Partie la levée du caractère de confidentialité de certaines informations.

Article 11

Des exercices communs, portant sur la mise en oeuvre du présent Accord sont effectués suivant des modalités définies d'un commun accord, par exemple dans le cadre d'exercices des plans d'urgences nationaux.

Article 12

Le présent Accord entre en vigueur le jour où les Parties contractantes s'informent mutuellement que les conditions internes de sa mise en vigueur sont remplies.

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les plans d'urgence nucléaire et radiologique respectifs.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Eischen, le 28 avril 2004, en deux originaux en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
Lydie POLFER

*Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique,*
Patrick DEWAELE

